

La Commission suggère cependant trois modifications importantes, deux relatives au statut et moyens de promotion tant des maîtresses de jardins d'enfants que des moniteurs diplômés d'éducation différenciée, une relative aux études prescrites dans ce projet pour l'obtention du diplôme de l'éducateur.

Ad maîtresses de jardins d'enfants

A notre avis il faudrait absolument donner aux enseignants avec l'ancien brevet de maîtresse de jardins d'enfants la possibilité de l'obtention du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, ceci par des épreuves supplémentaires dans le cadre de la formation continue telle qu'elle est prévue aux articles 21 et 53 du projet. A l'article 53 (5) il faudrait ajouter aux lignes 1, 2 et 3, "Le certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, est délivré aux détenteurs de l'actuel brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire, et aux détenteurs du diplôme de maîtresse de jardins d'enfants, qui auront subi etc"

Cette ajoute évitera la création de deux catégories d'enseignants dans le préscolaire et offrira surtout aux maîtresses de jardins d'enfants les moyens de se soumettre à une formation continue leur ouvrant la porte vers une promotion professionnelle.

Ad moniteurs de l'éducation différenciée

Les remarques émises au sujet des maîtresses de jardins d'enfants valent aussi et surtout pour les moniteurs d'éducation différenciée occupés dans le champ socio-éducatif des maisons pour enfants et des centres et instituts d'éducation différenciée.

A ce sujet l'association des moniteurs d'éducation